N° 165

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1980

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces Armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord international pour la mise en place d'un réscau européen expérimental de stations océaniques.

Par M. Michel d'AILLIÈRES.

Senateur

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6' législ.): 1796, 2047, et in-8° 380.

Sénat: 125 (1980-1981).

Traités et Conventions. - Coopération scientifique et technique - Météorologie - Océanographie.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président : Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Menard, vice-presidents : Serge Boucheny, Michel d'Aillieres, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires : Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourgine, Louis Brives, Michel Caldagues, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Ciaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin Marcel Henry Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Maraja, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, Edgard Picani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, A'oert Voilquin.

SOMMAIRE

	Pages
L'accord international pour la mise en place d'un réseau européen de stations océaniques est entré en vigueur le 29 juin 1979 sans la participation de la France.	-
I LE RETARD INADMISSIBLE PRIS PAR NOTRE PAYS	. 4
II ANALYSE DE L'ACCORD	. 5
CONCLUSION	. 6

Mesdames, Messieurs,

L'accord international pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques que nous avons à examiner, a été conclu le 15 décembre 1977 entre le Danemark, la Finlande la France, l'Irlande, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède. La Belgique s'est jointe aux Etats signataires le 14 juin 1978; enfin l'Islande et les Pays-Bas ont présenté des demandes d'adhésion en septembre et décembre 1979.

Conformément à son article 8, l'accord est entré en vigueur le 29 juin 1979 lorsque 7 Etats eurent déposé leurs instruments de ratification.

I. - LE RETARD INADMISSIBLE PRIS PAR NOTRE PAYS

La France se trouve exclue, par sa faute, de toute participation aux travaux entrepris au titre de l'accord international puisque, n'ayant pas ratifié en temps utile, elle ne bénéficie même plus do statut d'observateur prèvu au même article 8 en faveur des Etats participants n'ayant pas encore déposé leur instrument de ratification, ce statut n'étant prèvu que pour une durée de six mois après la date d'eatrée en vigueur.

D'après les explications données dans l'exposé des motifs du projet de loi et relevées par le rapporteur de la Commission de l'Assemblée nationale, les raisons de ce retard devraient être recherchées dans le désaccord qui s'est manifesté entre les différentes administrations intéressées quant à la répartition des frais de gestion prévus par l'Accord.

Il a fallu plus de deux ans de discussion pour que la solution finalement retenue ait été d'imputer la participation de la France sur le budget du Ministère des Affaires étrangères au chapitre concernant la participation de la France à des dépenses internationales (contribution obligatoire).

Cette lenteur nous paraît d'autant plus incompréhensible que d'une part les sommes en cause sont relativement modestes (592 000 F pour les quatre ans de durée du programme) et que d'autre part l'exposé des motifs souligne l'importance capitale pour la France de jouer un rôle actif dans la mise en place d'un réseau expérimental de stations océaniques.

Votre Commission ne peut que juger sévèrement cette manière de procéder et souhaite que de tels errements ne se reproduisent pas.

II. - ANALYSE DE L'ACCORD

L'accord conclu le 15 décembre 1977, dont le contenu est très technique, vise essentiellement à établir une coordination entre les Etats participants en vue de la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques en temps réel.

L'article 2 crée un Comité de gestion composé d'un représentant de chacune des parties, qui est chargé de la coordination du projet.

L'article 4 fixe la répartition entre les Etats des frais de gestion dont le total est fixé à 15 millions de francs belges. La France supportera 27,60 % de ce total. C'est la Commission des Communautés européennes qui assurera le secrétariat du Comité ainsi que la gestion des fonds.

L'article 5 traite de la question des droits de propriété industrielle et d'informations techniques qui devront être concédés sous forme de licence d'exploitation par une partie aux autres parties à l'accord lorsque la concession de cette licence est demandée pour l'exécution de travaux ou l'établissement des stations océaniques prévus à l'accord.

Le projet lui-même est défini dans l'annexe I de l'accord. Il comporte deux phases :

- un plan d'évaluation, d'essai et de développement des éléments existants qui composent les stations océaniques nationales;
- une phase de mise en place, dans cinq régions maritimes sélectionnées (Açores, golfe de Gascogne, îles Féroé-Shetland, Méditerranée et mer du Nord-Baltique) de réseaux expérimentaux de stations océaniques.

L'annexe II fixe le statut juridique des stations dites SADO COST 43, c'est-à-dire les ouvrages, plates-formes, installations, bouées ou autres dispositifs, à l'exclusion des navires.

CONCLUSION

L'accord conclu est valable pour une durée de quatre ans. Si le projet n'est pas terminé dans ce délai, les parties pourront décider de le proroger pour le terminer.



Sous réserve des observations présentées au début de ce rapport, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord international pour la mise en place d'un réseau expérimental de stations océaniques (ensemble sept Annexes), signé à Bruxelles le 15 décembre 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le document annexé au n° 1796 de l'Assemblée nationale.